



Terre de talents

Direction Systèmes Information

DÉCISION n°2025/075

Objet : Contrat de location et de maintenance de copieurs multifonctions en prolongation du marché de la CPS - Société MDS PARTNERS

Le Maire des ULIS,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Considérant que le marché de la CPS dans le cadre de la convention de services communs ne répond que partiellement aux attentes de la Ville quant aux services proposés par l'attributaire et ne s'inscrit que partiellement dans la démarche de rationalisation des moyens d'impression engagée par la Ville, celle-ci envisage de publier son propre marché ;

Considérant que les délais de publication de ce nouveau marché ne pourront correspondre à la fin du contrat de la CPS fixé au 31 décembre 2025, et que dès lors, il convient de prolonger les prestations avec le prestataire actuel ;

Considérant que seule la société MDS PARTNERS, propriétaire de la flotte de copieurs multifonctions déployée dans l'administration et les écoles depuis 2020, peut en assurer la location et la maintenance ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un contrat de location et de maintenance avec la société MDS PARTNERS, sise 6, avenue des Andes, Bâtiment 1 aux ULIS (91940), pour une durée ferme de 12 mois. Le montant annuel des loyers pour l'ensemble du parc des copieurs multifonctions est fixé à 45 820 euros HT, tandis que le montant de la maintenance est fixé au coût/copie à 0.0035 euros HT pour copie noir et blanc et à 0.030 euros HT pour copie couleur. Les frais de retrait de l'ensemble des copieurs à l'issue du présent accord-cadre est fixé à 13 920 euros HT.

Article 2

De préciser que le contrat prendra effet à compter de sa notification pour une durée ferme d'un an.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250307-2025-075-AU
Date de télétransmission : 14/03/2025
Date de réception préfecture : 14/03/2025

Article 3

D'indiquer que les dépenses liées à ce contrat seront couvertes par les crédits inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Article 4

De préciser que les conditions détaillées de cette prestation sont définies dans le contrat principal et ses annexes.

Article 5

De passer et exécuter, le cas échéant, à conclure tout avenant dont le montant est inférieur ou égal à 10 % du montant total du marché sur sa durée globale.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 07 mars 2025



Clovis CASSAN

Maire des Ulis